

Bundesstrafgericht

Tribunal pénal fédéral

Tribunale penale federale

Tribunal penal federal



Rapport de gestion 2006

Activité du Tribunal pénal fédéral

Rapport
du Tribunal pénal fédéral
sur son activité
en 2006

du 30 janvier 2007

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers nationaux et Conseillers aux Etats,

En application de l'art. 3 al. 3 de la loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral, nous vous faisons parvenir notre rapport sur notre activité pour le troisième exercice à compter du 1^{er} avril 2004. Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée.

Au nom du Tribunal pénal fédéral

Le président : Alex Staub

La secrétaire générale : Mascia Gregori Al-Barafi

GENERALITES

I.	Tribunal pénal fédéral	5
1.	Composition au 1 ^{er} mars 2006	5
1.1.	Cour plénière	
1.2.	Direction	
1.3.	Cour des affaires pénales	
1.4.	I. Cour des plaintes (cour de la procédure pénale)	
1.5.	II. Cour des plaintes (entraide judiciaire internationale)	
2.	Secrétariat général	5
2.1.	Greffiers	
2.1.1.	Cour des affaires pénales	
2.1.2.	I. Cour des plaintes	
2.1.3.	II. Cour des plaintes	
2.2.	Services	
2.3.	Chancellerie	
3.	Mutations	6
4.	Activités	7
4.1.	Cour plénière	
4.2.	Direction	
4.3.	Cour des affaires pénales	
4.4.	I. Cour des plaintes	
4.5.	II. Cour des plaintes (depuis le 1.1.2007)	
4.6.	Conclusion	
II.	Office des juges d'instruction fédéraux	11
1.	Composition au 1 ^{er} mars 2006	10
1.1.	Juges d'instruction et collaborateurs	
1.2.	Services et chancellerie	
2.	Mutations	12
3.	Activités	13
3.1.	En général	
3.2.	Instructions préparatoires	
3.3.	Entraide judiciaire	
3.4.	Contrôle de la détention	
3.5.	Expertises financières	
3.6.	Conclusion	

JURISPRUDENCE

I.	Jurisprudence du Tribunal pénal fédéral	16
1.	Cour des affaires pénales	
2.	I. Cour des plaintes	

Annexe 1: Surveillance matérielle de la I. Cour des plaintes sur le Ministère public de la Confédération et l'Office des juges d'instruction fédéraux

1.	Introduction	19
2.	Domaines d'activité du Ministère public de la Confédération et de l'Office des juges d'instruction	
2.1.	Ministère public de la Confédération	
2.2.	Office des juges d'instruction fédéraux	
3.	Mesures de surveillance	
3.1.	Surveillance ordinaire	
3.2.	Autres activités soumises à surveillance	
4.	Constatations générales	
5.	Conclusions	

Annexe 2: Statistiques

I.	Tribunal pénal fédéral	26
1.	Cour des affaires pénales	
2.	I. Cour des plaintes	28
II.	Office des juges d'instruction fédéraux	33

GENERALITES

I. Tribunal pénal fédéral

1. Composition du tribunal au 1er janvier 2007

(entre parenthèses à chaque fois le taux d'occupation)

1.1. Cour plénière

Président: Alex Staub (100%)

Vice président: Andreas J. Keller (100%)

Juges: Bernard Bertossa (60%), Peter Popp (100%), Walter Wüthrich (80%), Barbara Ott (70%), Emanuel Hochstrasser (100%), Sylvia Frei-Hasler (50%), Daniel Kipfer Fasciati (80%), Tito Ponti (90%), Miriam Forni (80%), Giorgio Bomio Giovanascini (80%), Roy Garré 80%, Cornelia Cova (80%), Jean-Luc Bacher (80%) à partir du 1er Mai 2007

1.2. Direction du tribunal (Commission administrative)

Alex Staub, Andreas J. Keller, Tito Ponti

1.3. Cour des affaires pénales

Président: Walter Wüthrich

Membres: Peter Popp, Sylvia Frei-Hasler, Daniel Kipfer Fasciati, Miriam Forni, Jean-Luc Bacher

1.4. I. Cour des plaintes

Président: Emanuel Hochstrasser

Membres: Alex Staub, Barbara Ott, Tito Ponti

1.5. II. Cour des plaintes

Président: Bernard Bertossa

Membres: Andreas J. Keller, Giorgio Bomio Giovanascini, Roy Garré, Cornelia Cova

2. Secrétariat général

Secrétaire générale: Mascia Gregori Al-Barafi (100%)

Suppléant: Patrick Guidon (80%)

2.1. Greffiers

2.1.1. Cour des affaires pénales

Joséphine Contu (80%), Patrizia Levante (80%), Elena Maffei (80%), Helen Rügsegger (100%), Petra Williner (100%)

2.1.2. I. Cour des plaintes

Luca Fantini (100%), Stefan Graf (100%), David Heeb (100%), Claude-Fabienne Husson Albertoni (80%), Hans-Peter Lukàcs (90%)

2.1.3. II. Cour des plaintes

Brigitte Brun (80%), David Glassey (100%), Lea Unseld (100%), Giampiero Vacalli (100%), Nathalie Zufferey (100%)

2.2. Services

Bibliothèque: Francesca Manenti Pretolani (80%)
Finances: Alberto Dotta (90%), Verena Cattaneo (60%)
Informatique: Giovanni Mombelli (80%), Luca Girolodi (100%)
Logistique: Gianluca Rossi (100%)
Personnel: Devida Zanetti Gava (50%)

2.3. Chancellerie

Secrétaires: Patrizia Bozzini, cheffe de chancellerie, (100%), Laure Adam (100%), Sandra Kälin (80%), André Jorge Meier (100%), Antonella Pennimpede (100%), Caroline Reichmuth (60%), Susanna Scheidegger (100%)

3. Mutations

Trois des quatre membres du tribunal élus par l'Assemblée fédérale au cours de la session d'été 2006 sont entrés en fonction. Le quatrième suivra en mai 2007.

S'agissant du secrétariat général, un suppléant a été nommé. Le suppléant décharge la secrétaire générale pour les tâches liées à la bibliothèque, à l'informatique, à la logistique et à la sécurité. A côté de cette activité, le suppléant continue à exercer en tant que greffier.

En ce qui concerne le personnel du tribunal, il y a eu peu de départs en 2006, à savoir une greffière et une secrétaire, toutes deux de langue maternelle allemande. Les deux postes ont été repourvus. Des greffiers supplémentaires ont été engagés en lien avec la création d'une deuxième cour des plaintes dès le 1^{er} janvier 2007. L'objectif est d'attribuer un greffier à chaque membre du tribunal. Deux greffiers de langue maternelle allemande et un greffier francophone ont ainsi pris leurs fonctions dans le courant de l'année 2006. Début 2007, trois autres greffiers ont suivi : deux alémaniques et une francophone.

Du fait de la création de nouveaux postes juridiques, le tribunal a dû repenser son organisation administrative. Autre fait important : le tribunal s'est agrandi et occupe désormais de nouveaux

espaces, toujours dans le même immeuble (aux 2^e et 4^e étages). Le secrétariat, jusqu'alors centralisé, a dû être réorganisé. A cet effet, Patrizia Bozzini a été nommée responsable du secrétariat. Un secrétaire de langue maternelle allemande et quatre collaboratrices (une francophone, une alémanique et deux employées bilingues) ont également été engagés. Enfin, les services des finances et du personnel peuvent désormais compter sur le soutien d'une assistante.

4. Activités

4.1. Cour plénière

Au cours de l'année 2005, la cour plénière s'est réunie à onze reprises. En sus de ses compétences habituelles – à savoir l'adoption des comptes annuels, du rapport de gestion et du budget –, la cour plénière s'est occupée de questions ayant trait au personnel et des sujets d'ordre organisationnel qui lui échoient selon la loi. Elle a ainsi nommé trois juges d'instruction ordinaires pour le reste de la période administrative qui court jusqu'à fin 2008. L'un de ces juges remplace l'ex-juge d'instruction Monique Saudan et l'autre, le juge d'instruction Giorgio Bomio récemment élu comme juge au Tribunal pénal fédéral. En outre, un juge d'instruction extraordinaire a été nommé pour une durée d'une année. A noter, en rapport avec la résiliation anticipée du mandat de Monique Saudan décidée par la cour plénière le 29 novembre 2005, que la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral a rejeté l'appel de l'ex-magistrate par décision du 27 septembre 2006 et confirmé ainsi la décision du Tribunal pénal fédéral. Le 30 octobre 2006, Monique Saudan a interjeté un recours de droit administratif au Tribunal fédéral, lequel est actuellement pendant.

Pour l'année 2006, la composition des cours et les présidences n'ont été fixées que pour un an, ceci dans la perspective de la création de la nouvelle cour chargée de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. La cour plénière s'est donc à nouveau attelée à faire des répartitions et nominations au cours de l'année écoulée. La durée de ces fonctions est à nouveau limitée à une seule année afin que, dès 2008 et 2009, le rythme bisannuel ordinaire puisse être rétabli. En outre, dans le domaine législatif, plusieurs règlements ont été édictés ou révisés. Le nouveau Règlement sur les principes en matière d'information et sur l'accréditation pour la chronique de l'activité judiciaire du Tribunal pénal fédéral est entré en vigueur le 1er janvier 2007, en remplacement des directives précédentes. Le Règlement du Tribunal pénal fédéral a subi une révision intégrale en conséquence de la refonte du système de l'organisation judiciaire fédérale. Le Règlement sur les dépens et indemnités n'a subi qu'une révision partielle. Enfin, la cour plénière a rendu diverses prises de position se rapportant à des projets législatifs qui touchent directement le tribunal, en particulier des avis destinés à la Commission

juridique du Conseil des Etats (en rapport avec les délibérations en cours sur l'organisation de la procédure pénale fédérale).

4.2. Direction du tribunal

Au cours du troisième exercice, la direction du tribunal, qui se compose du président, du vice-président, des présidents des deux cours et de la secrétaire générale, a dû comme les années précédentes assumer des tâches de conduite et de coordination dans le cadre de l'administration judiciaire. A cet effet, elle s'est réunie 17 fois (23 en 2005). Elle s'est penchée principalement sur des questions d'organisation et de personnel ainsi que sur la préparation des sujets à soumettre à la cour plénière, notamment en ce qui concerne la révision des règlements. La délégation de tâches aux présidents, respectivement à la secrétaire générale, qui avait été décidée antérieurement dans un souci d'efficacité, a porté ses fruits.

En ce qui concerne la composition de la direction, et suite à la création d'une troisième cour, la question s'est posée de savoir s'il fallait augmenter ses membres à cinq en incluant le président de chaque cour ou y adjoindre un seul membre en sus des président et vice-président du tribunal qui sont membres d'office de la direction de par leur fonction. La cour plénière s'est prononcée en faveur de la seconde variante en prenant en considération l'aspect linguistique dans le choix du candidat.

4.3. Cour des affaires pénales

En début d'année, deux procédures étaient pendantes. Elles ont été liquidées en cours d'exercice. 19 actes d'accusation ont été dressés en 2006 ; quatre autres cas concernent des affaires renvoyées par le Tribunal fédéral pour nouvelle décision. Parmi ceux-ci, treize ont été liquidés. La rédaction définitive des jugements a nécessité passablement de temps en raison d'un manque d'effectif au niveau du greffe. En fin d'année, dix cas étaient pendants. Par ailleurs, deux demandes de décisions judiciaires postérieures au jugement au fond ont été présentées, dont une a été liquidée en cours d'année. La cour des affaires pénales a siégé 32 jours au cours de l'année écoulée (délibérations non comprises). Plus de la moitié des actes d'accusation reçus visaient une seule personne, tandis que, dans quatre cas, entre cinq et sept personnes étaient concernées. Près de deux tiers des causes se rapportaient au domaine de compétence traditionnel de la juridiction fédérale (art. 340 CP) ; trois d'entre elles concernaient principalement des incidents survenus dans le domaine de la circulation aérienne et quatre autres, la fabrication de fausse monnaie. Les autres actes d'accusation portaient principalement sur les nouvelles compétences de la Confédération (art. 340bis CP), dont trois cas de blanchiment d'argent, un cas de criminalité économique, un cas de criminalité organisée ainsi que trois cas d'infractions qualifiées à la loi fédérale sur les stupéfiants liées à une organisation criminelle.

S'agissant de ces derniers, le lien avec des groupements criminels faisait défaut, de telle sorte que la compétence de la Confédération n'a été admise que dans le but d'éviter de trop retarder la procédure. La problématique de l'état de faits et de son lien avec une organisation criminelle continuera à se poser à l'avenir, et ce aussi longtemps que les actes d'accusation s'y rapportant demeureront orientés sur les faits tels qu'ils se présentent au début de l'enquête – ces faits étant susceptibles de se modifier jusqu'au moment du procès.

Sept nouvelles causes ont été ou sont soumises à un juge unique ; dans les autres cas – avec une exception –, la cour a siégé à trois juges. Dans les procès comportant soit plus de cinq accusés, soit des accusés privés de liberté, la Cour des affaires pénales s'est heurtée aux capacités d'hébergement limitées des locaux actuels (provisoires) du tribunal. Grâce à la bienveillance du canton du siège du tribunal, des solutions de remplacement ont pu être trouvées avec, cependant, d'importants désagréments pour le tribunal, les parties et les autorités cantonales. Un accord général de collaboration prévoyant des dédommagements en fonction des prestations a pu être conclu avec l'autorité cantonale. La collaboration avec les autres cantons n'a pas non plus créé de difficulté. L'exécution des jugements n'a pas présenté de problème particulier grâce aux mesures organisationnelles prises par le MPC. Afin de favoriser la préparation de procès dans lesquels le nombre de documents est important, la Cour des affaires pénales a évalué la possibilité de digitaliser les pièces et de les rechercher par la voie électronique ; une éventuelle concrétisation devra toutefois attendre le développement d'un projet par les autorités de poursuite pénale de la Confédération.

La Cour des affaires pénales a consacré quatre séances à débattre de questions juridiques et administratives d'ordre général. Cela a permis d'améliorer considérablement la cohérence des décisions de la cour et des décisions présidentielles. La banque de données (des arrêts) alimentée régulièrement durant l'année écoulée s'est révélée un appui utile pour le traitement des dossiers pendants. Les efforts devront être concentrés à l'avenir sur les décisions à caractère procédural en vue d'améliorer la circulation et la valorisation de la pratique de la cour en la matière.

4.4. I. Cour des plaintes (cour de la procédure pénale)

L'exercice 2006 a vu une consolidation dans la plupart des domaines de compétence de la Cour des plaintes. L'expérience des moyens procéduraux et celle acquise dans le secteur d'activité spécifique à la cour ont permis de traiter les dossiers de manière plus efficace et avec une maîtrise croissante.

Dans le domaine d'activité principal que sont les recours dans les affaires pénales de la Confédération, que ce soit de droit pénal ou de droit pénal administratif, un peu plus de 300 dossiers ont été ouverts au cours de l'année écoulée, ce qui correspond à peu près au chiffre de l'année précédente. Le

nombre de dossiers liquidés se situe dans le même ordre de grandeur, de sorte que le nombre d'affaires pendantes est resté pratiquement constant par rapport à l'année précédente. Il convient néanmoins de relever que la comparaison statistique ne reproduit pas précisément la masse effective de travail. Celle-ci a été légèrement plus faible en 2006 dans la mesure où, parmi les dossiers liquidés, figuraient quelques affaires qui comprenaient plusieurs plaignants, ce qui a eu pour conséquence d'accroître le nombre de dossiers ouverts et liquidés.

Il est réjouissant de constater – et c'est là un signe d'une efficacité croissante – que la proportion des affaires qui ont pu être liquidées en trois mois a passé de 62% à 82%. Les dossiers relatifs à des mesures de contrainte, dont le nombre est relativement élevé à la Cour des plaintes, doivent notamment bénéficier d'un traitement rapide.

Les arrêts de la Cour des plaintes sont comme par le passé publiés sur le site Internet du Tribunal pénal fédéral dans la rubrique « informations-décisions », sous une forme anonymisée, sans toutefois être assortis d'un moteur de recherche. La banque de données interne créée en 2005 a continué à être alimentée au cours de l'année écoulée et s'avère être un outil précieux.

A côté de la surveillance ordinaire (rapports trimestriels, inspections, rapports annuels), la surveillance sur le MPC et l'OJI au sens de l'art. 28 al. 2 LTPF s'est intensifiée au cours de l'année écoulée en raison d'évènements particuliers qui ont nécessité des clarifications. On peut espérer que cette tâche ne s'amplifiera pas outre mesure, notamment au vu de la perspective d'une nouvelle répartition de la surveillance (voir à ce sujet le ch. II sur la surveillance).

Le nombre de demandes traitées par le président de la Cour des plaintes en matière de surveillance téléphonique (LSCPT, RS 780.1) a légèrement baissé, passant de 181 à 169. L'investigation secrète (LFIS, RS 312.8) a donné lieu à trois requêtes seulement contre douze l'année précédente. Tandis que de telles fluctuations sont normales en matière de contrôles téléphoniques, il convient de relever que les investigations secrètes sont des mesures mises en place à long terme, ce qui peut expliquer cette différence. Par le biais de contacts (séminaires, etc.), on tente de réduire le danger d'une pluralité de pratiques des diverses autorités d'approbation des cantons et de la Confédération.

La consolidation, resp. le léger recul du volume d'affaires de la Cour des plaintes va de pair avec l'augmentation des procédures transmises à la Cour des affaires pénales. Ceci peut provenir de l'entrée en fonction, resp. de l'intégration du Tribunal pénal fédéral dans la poursuite pénale de la Confédération, dans la mesure où, auparavant, les procédures se concentraient surtout au niveau des enquêtes de police judiciaire et de l'instruction préparatoire, puis à la Cour des plaintes en sa qualité de tribunal de la procédure et enfin auprès de l'autorité chargée de l'accusation. Au vu de la consolidation et du léger recul du volume d'affaires, la capacité des juges de la Cour des plaintes a pu

être quelque peu réduite au 1er janvier 2007, ce qui a par la même occasion permis de créer des conditions optimales pour le début de la nouvelle Cour des plaintes chargée de l'entraide judiciaire.

4.5. II. Cour des plaintes (cour de l'entraide judiciaire)

La II. Cour des plaintes est entrée en fonction avec l'entrée en vigueur de la nouvelle compétence début 2007. Son activité sera donc intégrée dans le rapport de gestion 2007.

4.6. Bilan

Le troisième exercice a permis au Tribunal pénal fédéral de faire un nouveau pas en avant. La jurisprudence a connu un développement appréciable pour un Tribunal encore jeune et, dans les domaines relevant de l'organisation et du personnel, une première consolidation a pu être achevée, ce qui a également eu un effet positif sur le plan de la pratique judiciaire. La jurisprudence dégagée par la Cour des plaintes (maintenant I. Cour) a pu se développer et se renforcer au cours des deux premières années, ce qui a contribué à l'unification de la pratique du MPC et des instructions préparatoires conduites par l'OJI. Le nombre croissant d'actes d'accusation constitue aussi une évolution positive pour la Cour des affaires pénales ; les faits se situent toujours essentiellement dans le secteur des compétences traditionnelles. Du point de vue de l'organisation, les nouvelles compétences en matière d'entraide judiciaire, qui ont conduit à la création d'une II. Cour des plaintes, ont permis d'améliorer quelque peu la masse critique pour un tribunal trilingue. Grâce aux postes de juges supplémentaires dès le début de 2007 et à la mise à disposition de nouveaux greffiers, nous pouvons maintenant couvrir les besoins des trois chambres dans les trois langues même en cas de faible variation de l'activité. D'une manière générale, le Tribunal pénal fédéral connaît toujours une évolution positive à l'échéance du troisième exercice. Les conditions permettant la mise en oeuvre de la nouvelle compétence dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale sont donc remplies.

II. Office des juges d'instruction fédéraux

1. Composition de l'office au 1^{er} janvier 2007

(entre parenthèse à chaque fois le taux d'occupation)

1.1. Juges d'instruction

Siège central de Berne:

Juge d'instruction: Jürg Zinglé (premier juge d'instruction) (100%)
Secrétariat: Susanne Badertscher (100%)

Juge d'instruction: Ernst Roduner (100%)
Secrétariat: Rosmarie Gfeller (100%)

Juge d'instruction:	Hans Baumgartner (100%)
Secrétariat:	Rita Schreier (100%)
Juge d'instruction:	Elena Catenazzi (100%)
Secrétariat:	Matilde Chiffi (100%)
Juge d'instruction:	Felix Gerber (lieu de travail Zurich) (100%)
Secrétariat:	Pakou Fotini (80%)
Juge d'instruction: (extraordinaire)	Andreas Müller (100%)
Secrétariat:	Margrit Meyer (100%)
Juge d'instruction:	Valentina Tuoni (100%)
Secrétariat:	Milena Kotay (100%)

Antenne de Genève:

Juge d'instruction:	Paul Perraudin (suppléant du premier juge d'instruction) (100%)
Secrétariat:	Nathalie Péclard (100%), Mélanie Gaudet (100%)
Juge d'instruction:	Maria-Antonella Bino (100%)
Secrétariat:	Anne Hubert-Viault (100%)
Juge d'instruction:	Gérard Sautebin (100%)
Secrétariat:	Karin Müller (100%)

1.2. Services

Siège central de Berne:

Chancellerie:	Susanne Badertscher (responsable), Svenja Hänni (100%)
Expert financier:	Renato Paratore (100%), Mattia Carugo (100%)
Informatique/secrétariat:	David Menge (100%)

Antenne de Genève:

Chancellerie:	Carole Prodon (100%)
Expert financier:	Curdin Bardola (100%), Pascal Jéquier (100%)

2. Mutations

Afin de remplacer Monique Saudan, qui a quitté ses fonctions de juge d'instruction à fin 2005, le Tribunal pénal fédéral a élu le 28 février 2006 Hans Baumgartner ; ce dernier est entré en fonction le 1^{er} avril. Le même jour, Andreas Müller a été élu juge d'instruction extraordinaire de langue allemande pour une durée limitée à une année; il est entré en fonction le 1^{er} juin. Pour succéder à Giorgio Bomio, le Tribunal pénal fédéral a désigné le 26 septembre 2006 Valentina Tuoni, qui est entrée en fonction le 1^{er} décembre 2006. Enfin, le 19 décembre 2006, il a élu pour un an Jacques Ducry en qualité de juge

d'instruction extraordinaire, avec un taux d'occupation de 50%, à titre de soutien pour les procédures en langue italienne ; ce dernier travaillera essentiellement à Lugano.

Le renforcement des postes de juges d'instruction a amené la création de nouveaux emplois au niveau du secrétariat. La chancellerie et le secrétariat ont en outre connu cinq changements, ce qui conduit à qualifier les fluctuations d'élevées. Une analyse plus précise des raisons de ces fluctuations s'avère ponctuellement nécessaire.

3. Activités

3.1. En général

Dans le dernier rapport de gestion, l'entrée en force et la portée des directives pour la transmission des dossiers du MPC à l'OJI ont été évoquées. Ces directives, de même que la liste par laquelle le MPC planifie la remise des dossiers à l'OJI, sont les instruments qui permettent une transmission réglementée. La pratique a démontré que la direction a de la peine à faire appliquer ces directives. Cela provient essentiellement du fait que les procureurs fédéraux ont des difficultés à faire des pronostics lorsque leurs enquêtes dépendent d'éléments tels que l'entraide judiciaire. Il en va de même pour les juges d'instruction pour le renvoi du dossier avec le rapport de clôture; dans ce domaine toutefois, la cause réside moins dans les éléments précités que dans l'attitude des parties, notamment en relation avec le délai de l'art. 119 PPF.

3.2. Instructions préparatoires

Le nombre des causes transmises à l'OJI par le MPC (29) a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (25). On peut en déduire une certaine stabilisation. Les dossiers dont Monique Saudan avait la responsabilité ont pu être répartis et traités sans problème. Au total, celle-ci a laissé à son départ onze affaires, dont cinq ont été clôturées, une suspendue provisoirement selon l'art. 112 PPF et cinq sont encore pendantes devant l'OJI. Le nombre d'instructions préparatoires clôturées a passé de 18 pour l'année précédente à 28, ce qui représente une augmentation d'environ 50 %. Les bases de la statistique de clôture sont les mêmes que celles utilisées pour le rapport de l'année dernière et pour le rapport d'analyse de situation du « ProjEff ». En sont exclues sept instructions préparatoires provisoirement suspendues au sens de l'art. 112 PPF.

3.3. Procédures d'entraide

Le nombre des affaires pendantes dans le domaine de l'entraide judiciaire passive a pu être massivement réduit en cours d'exercice : 24 demandes d'entraide judiciaire ont été exécutées et neuf sont encore pendantes. Ceci permet également de charger le moins possible l'OJI avec l'entraide judiciaire passive.

3.4. Contrôle de la détention

Avec onze contrôles de la détention (contre 26 l'année précédente) et 24 décisions en matière de mise en liberté ou de mesures de substitution (contre treize l'année précédente), les moyens mis en œuvre ont été limités, comme déjà l'année précédente.

3.5. Experts financiers

Siège central de Berne

Procédures en langue allemande: au cours de l'année écoulée, l'expert financier travaillait pour trois juges d'instruction. Il a établi six rapports dans les procédures en cours. Dans l'une d'elles, le juge d'instruction a renoncé à un rapport séparé de l'expert financier et inséré ses conclusions dans le rapport de clôture.

Procédures en langue italienne: au cours du dernier exercice, l'assistant travaillait pour deux juges d'instruction. Sous la direction de l'expert financier (germanophone), il a travaillé dans différents dossiers et rédigé un rapport.

Des rapports existent sous forme de projets pour les dossiers pendants; ils pourront vraisemblablement être terminés et remis au juge d'instruction compétent durant le premier semestre de l'année 2007.

Les analyses de l'expert financier ou de l'assistant, qui ont été intégrés aux dossiers sous la forme d'un rapport « autonome », ont fait leurs preuves jusqu'à aujourd'hui.

Antenne de Genève

Au cours du dernier exercice, les deux experts de langue française ont été engagés dans quinze affaires. Leur activité s'est concrétisée dans huit rapports et dans des notes à l'intention des juges d'instruction en charge des dossiers.

3.6 Bilan

Le renforcement du personnel de l'OJI, qui correspond aux prévisions initiales du concept 2000 du projet efficacité, a eu des répercussions positives, même si le nombre d'instructions préparatoires pendantes est toujours relativement élevé.

L'importante augmentation des cas liquidés durant l'année écoulée et le léger accroissement des nouvelles affaires ont permis d'éviter une hausse des cas pendants. Cinq ans après les débuts de l'OJI en 2002, il s'agit là d'une nouvelle amélioration. Comme un renforcement des capacités ne déploie ses effets qu'avec un certain décalage, il y a lieu de s'attendre pour 2007 également à une augmentation des cas liquidés couplée à une meilleure efficacité.

La suppression de l'OJI, liée à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, constitue un défi dans la mesure où l'accomplissement des tâches prescrites par la loi doit pouvoir être garanti jusqu'à la transition. Ceci suppose que la perspective concrète d'une fonction équivalente puisse être présentée suffisamment tôt, et même sans délai, aux collaborateurs de l'OJI. Au vu des changements à venir, la question se pose de savoir si le but à atteindre est que l'OJI ait liquidé tous ses dossiers au moment de la transition ou s'il faut partir de l'idée qu'à ce moment-là, et quel que soit leur degré d'instruction, les affaires retourneront au MPC où elles seront reprises par les juges d'instruction fonctionnant alors comme procureur. Dans la première hypothèse, les capacités de l'OJI devraient très vraisemblablement être encore renforcées; dans la seconde, elles seraient suffisantes à condition que le nombre de nouvelles affaires n'augmente pas de façon significative. De l'avis du Tribunal pénal fédéral, seule la deuxième variante permettrait une transition efficace vers le modèle de poursuite pénale au niveau fédéral ; il y a en effet lieu d'éviter au maximum que les dossiers changent de mains. Le groupe de travail « transformation OJI » constitué par le Tribunal pénal fédéral poursuit cet objectif.

JURISPRUDENCE

I. Jurisprudence du Tribunal pénal fédéral

1. Cour des affaires pénales

L'application du droit matériel par la Cour des affaires pénales n'a pas donné lieu à de nouvelles considérations. Certaines décisions en matière de procédure méritent d'être mentionnées :

- Un accusé ne peut être jugé contradictoirement, en son absence aux débats, que s'il a lui-même requis d'être dispensé de comparaître et que cette dispense lui a été accordée par la cour (TPF SK.2005.10 du 20 février 2006).
- En cas de pluralité d'accusés, la présence de tous les accusés aux débats n'est indispensable que si leur participation respective aux infractions retenues est à ce point controversée qu'il est absolument indispensable que tous participent simultanément à l'audience de jugement (TPF SK.2005.10 du 20 février 2006).
- En cas de condamnation d'un accusé à une peine ferme, les frais de la détention préventive à imputer ne peuvent être mis à sa charge (TPF SK.2005.10 du 20 février 2006).
- Tout ou partie des frais de la procédure peuvent être mis à la charge d'un accusé qui n'est libéré qu'au seul motif que la prescription de la poursuite est acquise au moment du jugement (TPF SK.2005.10 du 20 février 2006).
- La cour doit examiner d'office la question de savoir si de fausses coupures doivent être confisquées en vue de leur destruction (TPF SK.2006.3 du 22 juin 2006).
- Avant les débats, le président de la cour, respectivement celui qui préside la composition, prend toutes les décisions relatives à la procédure qui ne compétent pas à la cour. L'inculpé indigent ne peut demander que le prix de son voyage pour participer aux débats soit payé par l'Etat que si sa présence s'avère nécessaire en raison de l'importance de l'affaire (TPF SK.2006.4, décision présidentielle du 4 août 2006).
- En cas de traduction des comptes rendus des surveillances téléphoniques, le traducteur ne doit être rendu attentif qu'une fois à sa responsabilité pour l'exactitude de sa traduction ainsi qu'à la disposition légale pour faux témoignage (TPF SK.2006.4 du 22 août 2006).
- L'inculpé renonce à son droit de poser des questions lorsque, pendant les procédures préliminaire et principale, il ne requiert pas de confrontation avec des témoins à charge (TPF SK.2006.4 du 22 août 2006).
- Lorsque, dans une procédure judiciaire, la compétence fédérale fait défaut pour des raisons qui n'ont pas trait aux éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, elle peut être exceptionnellement fondée sur l'art. 6 § 1 CEDH quand l'enquête préliminaire a déjà duré particulièrement longtemps (TPF SK.2006.4 du 22 août 2006; SK.2006.7 du 8 novembre 2006).

- Les requêtes de consultation de pièces étrangères doivent être spécifiées lorsqu'il s'agit d'un dossier volumineux (TPF SK.2006.6 du 28 septembre 2006).
- Si le séquestre d'un compte bancaire est levé, les avoirs qui y sont déposés doivent être remis au juge civil lorsque le droit à ce montant est litigieux (TPF SK.2006.6 du 28 septembre 2006).
- Une ordonnance de jonction des causes au sens de l'art. 18 al. 2 PPF n'est valable que si elle a été notifiée aux parties légitimées à recourir selon l'al. 4 (TPF SK.2006.10 du 14/19 décembre 2006).
- C'est la date du prononcé du jugement selon l'art. 178 PPF qui fait foi pour la prescription de la poursuite, et non la notification du jugement écrit (TPF SK 2006.11 du 12 octobre 2006).
- Lorsqu'une procédure tendant à la réparation du dommage subi par la victime est déjà pendante devant le juge civil, la Cour des affaires pénales peut se limiter à admettre l'action civile dans son principe et renvoyer les parties à agir pour le surplus devant le juge civil (TPF SK 2006.11 du 12 octobre 2006).
- Il appartient au président de la cour de statuer sur les demandes de mise en liberté avant l'ouverture des débats. La détention n'est plus proportionnée lorsque sa durée est proche de la peine prévisible ; dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte des conditions de la libération conditionnelle (TPF SK.2006.16, décision présidentielle du 12 octobre 2006).

2. Cour des plaintes

Dans la jurisprudence de la Cour des plaintes pour l'année écoulée, il paraît utile de signaler notamment les décisions suivantes:

- Pas de légitimation pour se plaindre de l'inculpé, resp. du titulaire du compte, contre la demande d'édition de documents adressée à la banque (TPF BB.2006.1 du 13 janvier 2006 ; confirmé par le Tribunal fédéral in 1S.4/2006 du 16 mai 2006).
- Collaboration au sens de l'art. 112 LIFD ; le Ministère public de la Confédération doit accorder aux autorités fiscales de la Confédération l'accès aux actes qui la concernent ; sont exceptées les pièces qui sont soumises au principe de la spécialité (TPF BB.2005.122 du 9 février 2006).
- L'édition des pièces justificatives de comptes bancaires sur lesquels l'inculpé ne dispose que d'une procuration est contraire au principe de la proportionnalité (TPF BV.2006.11 du 16 février 2006).
- L'autorisation du Conseil fédéral selon l'art. 105 PPF de poursuivre l'infraction de service de renseignements économiques au sens de l'art. 273 PPF n'est pas seulement nécessaire en cas de délit commis pour des motifs politiques, mais également dans tous les autres cas (TPF BB.2005.117 du 27 février 2006).
- Entraide judiciaire entre Confédération et canton (art. 28 al. 1 let. g LTPF, art. 252 et 257 CP) ; entraide judiciaire refusée en raison d'un intérêt prépondérant au maintien du secret (TPF BB.2006.18 du 4 mai 2006).
- Le juge d'instruction fédéral, et non le juge cantonal, est compétent pour connaître d'une requête de mise en liberté (TPF BH.2006.18 du 3 août 2006, confirmé par le Tribunal fédéral in 1S.11/2006 du 31 août 2006).

- Procédure pratique en cas de levée des scellés de pièces mises en lieu sûr et appartenant à un inculpé détenteur d'un secret professionnel ; tri par un membre de la Cour des plaintes (TPF BE.2005.4 du 8 août 2005).
- Une banque de la place ne peut pas être contrainte de bloquer les valeurs déposées auprès d'une société sœur à l'étranger par une ordonnance de séquestre rendue selon l'art. 46f DPA (TPF BV.2006.38 du 13 septembre 2006).
- Ordonnance de séquestre selon les art. 65 et 69 PPF portant sur des papiers: aucune légitimation pour se plaindre tant que la procédure de levée des scellés n'est pas terminée et que la perquisition de papiers n'a pas encore eu lieu (TPF BB.2006.46 du 12 octobre 2006).

Le nombre de recours au Tribunal fédéral s'est légèrement réduit ; à l'exception de sept plaintes en matière de droit pénal administratif qui concernent toutes la même procédure, tous les recours ont été rejetés par le Tribunal fédéral, resp. ont été déclarés irrecevables.

Annexe 1: Surveillance matérielle de la I. Cour des plaintes sur le Ministère public de la Confédération et l'Office des juges d'instruction fédéraux

1. Introduction

La tâche principale de la I. Cour des plaintes consiste à s'assurer, en sa qualité d'autorité de plainte au sens de l'art. 28 al. 1 LTPF, que les dispositions légales soient appliquées correctement par le MPC lors des enquêtes de police judiciaire et par l'OJI pendant les instructions préparatoires. En outre, le président de la Cour des plaintes est l'autorité de surveillance au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT, RS 780.1) et, depuis le 1^{er} janvier 2005, également au sens de la loi sur l'investigation secrète (LFIS, RS 312.8). Bien que ces tâches aient elles aussi un caractère de surveillance, elle ne sont pas mentionnées dans ce paragraphe qui traite exclusivement de la surveillance générale au sens de l'art. 28 al. 2 LTPF.

Jusqu'ici, la Cour des plaintes a établi un rapport de surveillance indépendant du rapport de gestion du Tribunal pénal fédéral, à l'intention des autorités soumises à sa surveillance (MPC et OJI), de l'autorité de surveillance administrative (DFJP) et de l'organe suprême de surveillance (Parlement). Dans la mesure où il y était fait état de procédures concrètes, ce rapport ne pouvait pas être publié. Pour assurer une meilleure vue d'ensemble et une plus grande transparence, le rapport de surveillance sera dorénavant intégré au rapport de gestion du Tribunal pénal fédéral et il sera renoncé aux rapports de surveillance séparés. Si nécessaire, les questions relatives à des procédures spécifiques seront discutées directement avec les autorités concernées.

2. Domaines d'activité du Ministère public de la Confédération et de l'Office des juges d'instruction

Le MPC et l'OJI établissent chaque année un rapport sur leurs activités respectives. Alors que le rapport du MPC s'adresse exclusivement à la I. Cour des plaintes dans le cadre de la surveillance matérielle, le rapport de l'OJI est également destiné à la direction du tribunal qui exerce la surveillance administrative (voir à ce sujet p. 23 chiffre II. OJI). Les constatations qui suivent se fondent sur les rapports 2006, transmis le 9 janvier par le MPC et le 15 janvier par l'OJI, à l'autorité chargée de la surveillance matérielle.

2.1. Ministère public de la Confédération

En guise d'introduction, le MPC se réfère aux rapports « Ramos » et « Lüthi » et constate que les conclusions de ceux-ci n'induisent aucune mesure sous l'angle de la surveillance. Il mentionne également le rapport relatif à l'analyse de la situation « ProjEff » dont la variante 2 (concentration des forces sur les procédures importantes et complexes dans le domaine des compétences fédérales et de la criminalité économique) devrait être mise en œuvre (voir communication du 15 décembre 2006 du DFJP concernant le projet « ProjEff 2»). Le MPC rappelle que son activité ne se limite pas exclusivement à son rôle d'accusateur. Il ne fait nulle allusion au rapport de surveillance intermédiaire sur les actes d'accusation. La Cour des plaintes salue tout d'abord les changements intervenus dans l'intérêt de la poursuite pénale et qui permettent de mettre l'accent sur le sens et le but des exigences en matière d'efficacité. La Cour des plaintes ne veut pas non plus mesurer le MPC à l'aune du nombre d'actes d'accusation. Le prononcé d'une suspension, notamment lorsque le but a été atteint dans un délai raisonnable et grâce à des actes d'enquête appropriés, peut également constituer un succès, à tout le moins en tant que cela découle du devoir d'objectivité. Enfin, comme son nom l'indique, la poursuite pénale suppose la poursuite d'infractions dont la nature et l'importance ressortent des actes d'accusation ; les personnes qui s'avèrent non coupables doivent être innocentées au plus vite. Ainsi, tant le nombre d'actes d'accusation que la nature des délits qui les fondent constituent une échelle qui permet de juger de l'efficacité du MPC et de sa faculté de poursuivre les buts qu'il s'est fixés. Le fait que le nombre d'actes d'accusation ait singulièrement augmenté au cours de l'année écoulée démontre une évolution dans la bonne direction et une consolidation croissante du travail du MPC. Il convient encore de noter à cet égard que, comme mentionné dans le rapport de surveillance 2005, l'autorité de surveillance attendait du MPC que, dans son prochain rapport (donc celui de 2006), il indique une clef de répartition pour le travail effectué en relation avec les différentes tâches qui lui incombent. Ceci devait permettre de visualiser la proportion du travail consacré aux activités dont la finalité est l'établissement d'actes d'accusation et de celui qui concerne les autres activités (entraide judiciaire, procédures en vue d'un dessaisissement, etc.). Aucune de ces informations ne figure toutefois dans le rapport du MPC.

Le travail de police judiciaire, qui est soumis à la conduite du MPC et à la *supervision* de la Cour des plaintes (la version française de l'art. 17 al. 1 PPF cite par erreur le terme de *surveillance*), et qui est effectué à l'échelle de la Confédération par la Police judiciaire fédérale (PJF), ne répond pas encore aux attentes des autorités de poursuite pénale de la Confédération. En sa qualité d'autorité chargée de la supervision, la Cour des plaintes prend acte du fait que la collaboration entre le MPC et la PJF peut encore être sensiblement améliorée ; tel est également l'objet de « ProjEff 2 » (voir aussi le chapitre « conclusions »).

Selon le MPC, la collaboration avec l'OJI s'est améliorée bien que, de son point de vue, les ressources de cette dernière autorité soient encore trop limitées. De plus, le MPC relève des différences entre les juges d'instruction dans la manière de conduire les procédures. Une harmonisation entre les juges serait nécessaire. Les statistiques fournies par ces deux autorités montrent que les dossiers remis à l'OJI pour instruction préparatoire sont traités au fur et à mesure, même si des retards se produisent parfois (53 IP en suspens à fin 05, 51 à fin 06), et que le MPC a établi plus d'actes d'accusation (19 contre 7 l'année précédente). Cette collaboration doit encore être améliorée dans l'optique de la suppression de l'OJI.

Il est à la fois frappant et réjouissant de constater que, pour la première fois, le MPC consacre une partie importante de son rapport à ses tâches opérationnelles et, en particulier, à son activité première qui consiste à conduire des enquêtes de police judiciaire et à dresser des actes d'accusation. Ceci donne à l'autorité de surveillance un bon aperçu des multiples activités du MPC, même si la présentation de certains dossiers paraît parfois bien détaillée. L'autorité de surveillance n'a aucune remarque à faire quant au tableau brossé par le MPC.

Il ressort des statistiques fournies en annexe au rapport (Reporting) qu'un nombre sensiblement moindre de procédures ont été ouvertes au cours de l'année écoulée. La réduction concerne surtout les affaires importantes dans le domaine des compétences classiques qui, faute de compétence du MPC de décerner des ordonnances pénales, sont déléguées aux cantons et ne dépendent donc plus du MPC.

2.2. Office des juges d'instruction fédéraux

Le rapport s'exprime avant tout sur des questions administratives et de personnel qui, pour des raisons connues, figurent toujours au premier plan. L'état des dossiers en cours se déduit des rapports trimestriels ; l'ajout d'une partie concernant les affaires en cours devra encore être discuté avec le premier juge d'instruction. L'autorité de surveillance matérielle souhaite également que tout soit mis en œuvre pour que l'OJI puisse accomplir ses tâches jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure pénale et des modifications qui en résulteront sur le plan de la poursuite pénale. Il serait également dans l'intérêt d'une meilleure efficacité que le plus de juges d'instruction possible puissent, après la transition, continuer à s'occuper en tant que procureurs des procédures dont ils sont déjà chargés. Cet aspect fait l'objet du projet « ProjEff 2 » et le Tribunal pénal fédéral a mis sur pied une commission à cet effet. Les grands changements en personnel et le transfert du know how qui leur est lié constituent le défi majeur pour l'OJI et son mode de fonctionnement décentralisé ne lui facilite pas la tâche. Le fait que, malgré ces circonstances, le nombre de dossiers liquidés se soit considérablement accru (les clôtures d'instructions préparatoires ont passé de 18 à 28) est à cet égard réjouissant.

3. Mesures de surveillance

3.1. Surveillance ordinaire

Le MPC et l'OJI ont établi des rapports trimestriels sur les affaires en cours – à l'exception des dossiers comprenant un grand nombre d'inculpés - ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble de leurs activités.

Du 16 octobre au 16 novembre 2006, des délégations de la Cour des plaintes ont inspecté le siège et les antennes du MPC et de l'OJI. Des discussions de 1 ½ à 3 heures ont été menées avec chaque team. Le but était de vérifier si les thèmes discutés au cours de l'année 2005 (motivation des décisions, participation des parties, « dossier complet », c.à.d. importance du dossier remis à la Cour des plaintes – unité dans la manière de traiter les dossiers dans les antennes), de fixer de nouveaux objectifs (transfert du know how au sein du team et des antennes, particulièrement en ce qui concerne les actes d'accusation et les rapports de clôture, principes / règlements, priorités des procédures) et l'efficacité des enquêtes de police judiciaire et des instructions préparatoires en se référant à des dossiers concrets.

Enfin, le MPC et l'OJI ont fait rapport sur leurs activités pour la période concernée.

3.2. Autres activités soumises à surveillance

- Le 16 janvier 2006, à l'initiative du président de la Cour des plaintes, a eu lieu une discussion destinée à déterminer l'importance et le volume des activités du MPC et de l'OJI qui n'ont pas directement trait à la préparation des actes d'accusation, à savoir l'entraide judiciaire passive, les dossiers qu'il est prévu de déléguer et les procédures de confiscation. Toutes les parties concernées étaient présentes. Il a été convenu de ne plus confier d'entraide judiciaire passive à l'OJI et d'améliorer la collaboration entre le MPC et l'OJI. Le MPC s'est déclaré prêt à faire au DFJP une proposition de révision partielle de la PPF (ordonnance de condamnation, instruction préparatoire facultative), ce qui devait d'ailleurs être repris dans l'intervalle par le projet « ProjEff 2 ».
- Début 2006, le DFJP a lancé le projet « analyse de situation ProjEff » avec trois groupes de travail. Le président de la Cour des plaintes fait partie de l'un d'eux. L'analyse de la situation s'est terminée par le rapport du 31 août 2006 et constitue une base pour l'optimisation des autorités de poursuite pénale de la Confédération.
- Par courrier du 7 février 2006, le MPC et l'OJI ont été priés, en référence à une procédure bien précise, de faire preuve de transparence et d'unifier leurs pratiques (actes d'accusation, rapports de clôture) notamment dans la manière de se référer aux pièces du dossier.

- La Cour des plaintes a procédé à des clarifications en relation avec des informations publiées par les médias concernant l'accès d'autorités américaines de poursuite pénale aux actes d'une enquête suisse en relation avec les attentats du 11 septembre 2001. Elle constata, par lettre du 8 mai 2006, que, sur la base des documents produits et des clarifications subséquentes, rien ne permettait de conclure à un comportement inadmissible du MPC.
- Par une décision du 11 avril 2006, la Cour des plaintes a requis du MPC des explications en relation avec le faible nombre d'actes d'accusation et le manque de fiabilité des pronostics. Le rapport a été établi le 14 juillet 2006 ; une des causes a pu être identifiée dans un manque au niveau de la direction.
- Par une décision du 8 juin 2006, la Cour des plaintes a chargé les Juges pénaux fédéraux Bertossa et Keller de procéder aux clarifications nécessaires pour apprécier la conformité à la loi des méthodes d'investigation utilisées dans l'affaire « MR PROPER » (informateur, agent infiltré). Le rapport a été établi le 18 septembre 2006. Il y est constaté que cette affaire était unique dans les annales et que les prescriptions légales en vigueur à cette époque avaient été respectées.
- En relation avec ces deux enquêtes, la Commission de gestion du Conseil national a chargé la sous-commission DFJP/CP de les « suivre de près, de traiter les rapports et en cas de besoin de procéder à ses propres vérifications ». Lors des auditions auxquelles elle a procédé, la sous-commission a notamment entendu des membres de la Cour des plaintes et le président du Tribunal pénal fédéral, elle a requis des prises de position et des pièces et elle a invité la Cour des plaintes à répondre à un grand nombre de questions.
- Lors des discussions finales tenues à l'issue des inspections du MPC et de l'OJI, il a notamment été question de prévoir une refonte et une présentation systématique des directives de la Cour des plaintes. Ce travail est en cours et sera effectué en collaboration avec les autorités concernées.

4. Constatations générales

D'une manière générale, les inspections ont permis de constater que les teams de procureurs et de juges d'instruction travaillent de manière très indépendante. A côté de son aspect positif, les différences entre teams sont parfois sources d'incertitudes et de contradictions. Les deux autorités présentent une image hétérogène, aussi bien sur le plan de la qualité que du volume de travail accompli. Indépendamment de cela, le bilan de la surveillance judiciaire permet de constater que le travail du MPC et de l'OJI est conforme au droit et à la législation. Les dossiers discutés lors de l'inspection ont par ailleurs montré que, dans la mesure où il est possible de porter une appréciation, ceux-ci ont été traités avec compétence et efficacité.

Au cours de l'exercice, le nombre d'actes d'accusation s'est sensiblement accru (19 contre 7 l'année précédente). Un peu plus de la moitié concernait toutefois les compétences classiques et pratiquement un tiers ressortissait à la compétence du juge unique. Il est dès lors nécessaire de coordonner les ressources en personnel au niveau de la direction, ce qui a été entre-temps entrepris avec le projet « ProjEff 2 ». Comme on peut l'imaginer, la fixation de priorités se fera aux dépens d'autres procédures qui ne pourront être traitées que moins rapidement ou favorisera la délégation aux cantons.

Indépendamment de cela, il est urgent que des mesures claires soient prises au plus vite s'agissant de l'équipe dirigeante du MPC. Une direction ad interim de durée indéterminée n'est une bonne solution ni pour les autorités, ni pour la personne concernée. Il est donc urgent de repourvoir le poste de procureur de la Confédération.

Avec les enquêtes supplémentaires dont elle a été chargée au cours de l'année écoulée, les ressources que la Cour des plaintes a dû engager pour ses tâches de surveillance ont atteint leur limite. Celle-ci a dès lors l'intention de freiner cette évolution dans toute la mesure possible. Un regard sur les trois premières années de surveillance a montré l'existence d'un potentiel d'amélioration, notamment en matière de directives, resp. de recommandations. La surveillance doit dès lors être conçue et organisée différemment.

5. Conclusions

Les ressources de la PJF et de l'OJI a été un des principaux thèmes discutés lors des inspections du MPC et de l'OJI. Les ressources de la PJF posent en premier lieu la question de la fixation des priorités dans les différentes affaires. Ce thème dont le projet « ProjEff 2 » aura à se saisir, constitue une tâche que la direction devra traiter en priorité, en collaboration entre la PJF et le MPC. A l'OJI, le nombre de juges initialement prévu a été atteint entre-temps, ce qui, en prévision de la suppression de l'OJI, incite à se demander quelles autres mesures sont encore envisageables, cela d'autant plus que la conduite des enquêtes est fortement imprégnée par la personnalité des personnes en place. Cette question fera encore l'objet de discussions.

Il est frappant de constater que la charge de travail des différents teams de procureurs et de juges d'instruction est variable, étant entendu qu'on ne peut pas seulement se fier aux chiffres, mais que ces différences dépendent en partie de la langue et également de composantes subjectives. Dans ce contexte, il convient de relever que la démission de trois procureurs signifie non seulement une perte en terme de capacité, mais également en terme d'expérience, ce qui peut toutefois être partiellement compensé par un transfert de know how ciblé.

En ce qui concerne l'émission de directives, une coordination entre le MPC et la Cour des plaintes en sa qualité d'autorité de surveillance est nécessaire. Le principe est valable pour les deux autorités : autant de directives que nécessaire et aussi peu de directives que possible. Les directives édictées doivent par ailleurs être observées par l'ensemble du MPC pour assurer une pratique unifiée.

Il est enfin intéressant de relever que l'entraide judiciaire a souvent pour conséquence de retarder les enquêtes de police judiciaire. Cet aspect devrait être dans la mesure du possible pris en considération lors de la fixation des priorités dans le temps.

Pour terminer, en sa qualité d'autorité de surveillance, la Cour des plaintes remercie tous les membres du MPC et de l'OJI pour leur engagement au cours de l'année écoulée et les exhorte par la même occasion à garder à l'esprit, comme thème principal de leur activité, la manière de conduire les procédures conforme au but.

Au nom de la I. Cour des plaintes, autorité de surveillance

Le président : Emanuel Hochstrasser
Le greffier : Hanspeter Lukàcs

Annexe 2: Statistique

I. Tribunal pénal fédéral

1. Cour des affaires pénales

1.1. Poursuites pénales

	2004			2005			2006		
	A	F	I	A	F	I	A	F	I
a) Causes anciennes et nouvelles									
Causes de l'année précédente				3	1	0	1	1	0
Causes entrées	6	1	0	6	2	0	15	8	0
Total	7			12			25		
b) Causes liquidées									
Jugé et notifié	2	0	0	7	2	0	6	5	0
Jugé et pas encore notifié	1	0	0	1	0	0	4	0	0
Total	3			10			15		
Reportées à l'année suivante	3	1	0	1	1	0	7	3	0
Total	4			2			10		
c) Causes entrées - nombre d'accusés									
Causes avec 1 accusé	3			6			10		
Causes avec 2 accusés	2			1			4		
Causes avec 3-4 accusés	1			0			1		
Causes avec 5-8 accusés	1			0			4		
Causes avec 9-11 accusés	0			1			0		
d) Causes liquidées - Composition cour									
Juge unique	1			3			4		
Trois Juges	2			7			10		
Cinq Juges	0			0			1		
e) Causes liquidées - durée de la procédure de la réception de l'acte									
jusqu'à 6 mois	3			7			15		
7-9 mois	0			2			0		
10-12 mois	0			1			0		
f) Pendantes - Composition cour									
Juge unique	1			0			4		
Trois Juges	3			1			5		
Cinq Juges	0			1			1		

1.2. Demandes de révision

	2004			2005			2006		
	A	F	I	A	F	I	A	F	I
a) Causes anciennes et nouvelles Trois Juges	2	0	0	2	0	0	0	0	0
b) Causes liquidées Trois Juges (= 6 mois)	1	0	0	2	0	0	0	0	0
c) Reportées à l'année suivante	1	0	0	0	0	0	0	0	0

1.3. Décisions ultérieures

	2004			2005			2006		
	A	F	I	A	F	I	A	F	I
a) Causes anciennes et nouvelles Juge unique	0	0	0	1	0	0	2	0	0
b) Causes liquidées Juge unique	0	0	0	1	0	0	1	0	0
c) Reportées à l'année suivante	0	0	0	1	0	0	1	0	0

2.2. Issue de la procédure

Nature des causes	Issue de la procédure						
	Admises	Part. admises	Rejetées	Irrecevables	Retirées	Rayé du rôle	Divers
Surveillance/récusation	0	0	0	1	0	0	0
Plaintes	13	5	31	19	40	27	0
Fixation de for	13	0	15	9	0	3	0
Total détention ¹	4	0	24	1	0	3	1
<i>Prolongation de détention</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Plaintes contre détention</i>	<i>3</i>	<i>0</i>	<i>24</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>1</i>
Demande d'indemnisation	1	5	2	2	0	0	1
Levée des scellés	4	3	0	0	0	0	0
Droit pénal administratif	6	4	32	12	12	10	1
Total	41	17	104	44	52	43	3
¹ cas de détention joints							

2.3. Durée des causes

Nature des causes	Total	Durée des Causes			
		jusqu'à 1 mois	1 à 3 mois	4 à 6 mois	plus de 6 mois
Surveillance/récusation	1	1	0	0	0
Plaintes	135	64	43	25	3
Fixation de for	40	14	21	5	0
Total détention ¹	33	27	6	0	0
<i>Prolongation de détention</i>	4	3	1	0	0
<i>Plaintes contre détention</i>	29	24	5	0	0
Demande d'indemnisation	11	2	3	2	4
Levée des scellés	7	0	4	2	1
Droit pénal administratif	77	13	53	11	0
Total	304	121	130	45	8
¹ cas de détention joints					

2.4. Issue des causes après transmission au Tribunal fédéral

Nature des causes	Recours au TF	Admis	Admis avec renvoi	Rejet	Rayé du rôle	Non entrée en matière
Surveillance/récusation	0	0	0	0	0	0
Plaintes	7	0	0	4	0	3
Total détention ¹	6	0	0	6	0	0
<i>Prolongation de détention</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Plaintes contre détention</i>	6	0	0	6	0	0
Levée des scellés	1	0	0	0	0	1
Droit pénal administratif	13	7	0	5	0	1
Total	27	7	0	15	0	5
¹ cas de détention joints						

2.5. Contrôles téléphoniques et investigation secrète

Contrôles téléphoniques 2006			Autorisés			Refusés			Autorisés sous condition		
A	F	I	A	F	I	A	F	I	A	F	I
74	67	28	67	45	23	5	3	4	2	19	1
Total	169			135			12			22	
Investigation secrète 2006			Autorisée			Refusée			Autorisée sous condition		
A	F	I	A	F	I	A	F	I	A	F	I
1	2	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0
Total	3			1			1			1	

II. Office des juges d'instruction fédéraux (OJIF)

Tableau récapitulatif

	OJI	OJIT1	OJIT2	OJIT3	OJIT4	OJIT5	OJIT6	OJIT7	OJIT8	OJIT9	OJIT10	OJIT	A	F	I
Instructions pendantes au 1.1.2006	55 *	16	9	9	5	4	6	2	1	3	0	0	36	12	7
Requêtes du MPC en 2006	29	3	3	3	2	3	0	1	1	4	6	3	16	9	4
Instructions ouvertes en 2006 (sur requête du MPC)	30	3	3	3	2	4	1	1	2	6	5		15	12	3
Instructions ouvertes en 2006 (disjonctions)	5	1	2	0	0	0	2	0	0	0	0		3	0	2
Instructions ouvertes en 2006	35	4	5	3	2	4	3	1	2	6	5		18	12	5
Instructions clôturées en 2006	28	8	5	3	1	3	3	1	0	4	0		17	8	3
Durée moyenne des procédures clôturées (en jours)	408	652	341	121	552	415	209	784	-	233	-				
Suspension provisoire d'instructions	7	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0		7	0	0
Suspension provisoire d'instructions avant 2006	4	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0		4	0	0
Suspension provisoire d'instructions avant 2006	11	5	2	4	0	0	0	0	0	0	0		11	0	0
Instructions non ouvertes au 31.12.2006	5	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	3	1	0	4
Instructions pendantes au 31.12.2006 (sans les suspensions provisoires)	51	7	7	5	6	5	6	2	3	5	5		26	16	9
Instructions chez l'OJI au 31.12.2006	67	12	9	9	6	5	6	2	4	5	6	3	38	16	13
Durée moyenne au 31.12.2006 (jours) (inclus art. 112 BSIP)	495	592	731	605	705	538	775	228	403	228	110				
Durée moyenne au 31.12.2006 (jours) (inclus art. 112 BSIP)	556	670	740	788	705	538	775	228	403	228	110				
Inculpés en détention préventive en 2006	31	5	6	0	6	4	4	1	0	3	2		14	13	4
Mise en liberté de détention préventive en 2006	10	1	1	0	3	3	2	0	0	0	0		2	6	2
Changement de compétence pour la détention préventive	5	1	3	0	0	0	1	0	0	0	0		4	0	1
Exécution de peine anticipée	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0		2	0	0
Inculpés en détention préventive au 31.12.2006	14	1	2	0	3	1	1	1	0	3	2		6	7	1
Durée de la détention préventive (au 31.12.2006)	214	14	623	-	117	473	269	31	-	107	147				
Durée moyenne de la détention préventive jusqu'à la mise en liberté, (au 31 resp. au changement de compétence)	248	352	373	-	83	245	111	-	-	-	-				
Inculpés en exécution de peine anticipée (total)	4	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0		4	0	0
Mise en liberté des détenus en exécution anticipée en 2006	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0		1	0	0
Changement de compétence conc. exécution anticipée en 2006	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0		3	0	0
Inculpés en exécution de peine anticipée au 31.12.2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Contrôle de la détention en 2006	11	3	0	0	0	3	5	0	0	0	0		3	3	5
Fixation de sûretés / mesures de substitution en 2006	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0		3	0	0
Examen des demandes de mis en liberté	21	4	0	1	0	2	2	0	12	0	0		5	2	14
Demandes d'entraide pendantes au 1.1.2006	21	0	2	0	16	3	0	0	0	0	0		2	19	0
Demandes d'entraide arrivées en 2006	12	0	0	1	9	0	0	1	0	1	0		2	10	0
Demande d'entraide exécutées en 2006	24	0	2	1	20	1	0	0	0	0	0		3	21	0
Demandes d'entraide pendantes au 31.12.2006	9	0	0	0	5	2	0	1	0	1	0		1	8	0

* Les statistiques de l'année 2005 mentionnaient 54 instructions préparatoires au lieu de 55. L'affaire GALOPP 3 n'y été intégrée qu'en janvier 2006 en tant que dossier séparé de la procédure principale GALOPP, bien que la disjonction formelle soit déjà intervenue le 27.5.2005 ainsi que cela s'est révélé plus tard